



**JUDO
WALLONIE
BRUXELLES**

STATUTS

L'assemblée générale réunie ce 13 février 2023 a décidé de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions édictées par le Code des sociétés et associations. A cet effet, elle adopte les statuts coordonnés suivants qui, dès leur approbation, remplacent les statuts, éventuellement modifiés, qui régissaient auparavant l'association.

Titre I : Dénomination, Siège, But, Durée

Article 1 :

L'ASBL anciennement dénommée « Fédération Francophone Belge de Judo et Disciplines Associées » ; en abrégé : « FFBJudo et D.A », prend désormais le nom de « Judo Wallonie-Bruxelles », en abrégé « JudoWB ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et de l'établissement bancaire établi en Belgique.

L'association relève de la Communauté Française de Belgique au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

L'association est partie composante de l'ASBL Royal Judo Belgium constituée de façon paritaire, au niveau de ses structures de décision et de gestion, de membres de l'association et de membres de l'ASBL Judo Vlaanderen.

Article 2 :

Son siège social est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 :

L'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » a pour but la promotion et l'organisation du judo sous toutes ses formes en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Région germanophone. A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

L'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » a pour objet :

- a) de grouper en une fédération tous les cercles pratiquant le judo et les disciplines associées sur le territoire de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.
- b) de faciliter et de propager l'enseignement et la pratique du judo et des disciplines associées ;
- c) d'unifier l'enseignement et la réglementation du judo et des disciplines associées ;
- d) de maintenir et de développer l'union et la collaboration entre les cercles-membres de l'association ;
- e) d'aider et de soutenir les cercles-membres et de faciliter la création de nouveaux cercles partout où ce serait nécessaire ;
- f) de développer les rapports avec les organismes officiels et avec les fédérations étrangères.
- g) L'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Elle peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

L'ASBL peut également apporter son soutien à d'autres associations pour autant que celles-ci se rapportent à un objet similaire.

Article 4 :

L'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 :

L'association respectera, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives en matière d'encadrement, exigées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 6 :

L'association prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, accompagnateurs, spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation et sont reprises au règlement d'ordre intérieur.

Titre II : Membres

Article 7 :

L'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais ne peut être inférieur à trois.

Article 8 :

Sont membres effectifs (ou cercles-membres) :

Les cercles propageant l'enseignement et la pratique du judo et des disciplines associées et ayant satisfait aux obligations d'affiliation de l'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles ».

Les cercles qui désirent s'affilier à l'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » doivent :

- avoir leur siège dans une des provinces wallonnes (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon) ou en région de Bruxelles-Capitale ;
- être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un(e) des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle ;
- en faire la demande par écrit au siège de l'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles »,
- respecter les conditions d'ouverture de club reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Les cercles qui désirent s'affilier à l'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » ne peuvent être affiliés ou s'affilier à un autre regroupement sportif ou fédération sportive non reconnus à l'exception des fédérations handisports reconnues.

Les cercles communiqueront pour le 31 décembre de chaque année un exemplaire de leurs statuts ou conventions et la liste des noms, prénoms et adresses des membres de leur organe d'administration.

L'Organe d'administration est seul compétent pour admettre un cercle en qualité de « membre effectif ». L'Organe d'administration peut refuser l'adhésion des cercles dont les statuts ou conventions ne correspondent pas aux objectifs de l'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles ».

En cas de rejet de la demande, le candidat peut en appeler de cette décision à la première assemblée générale qui suivra le refus d'admission.

Cette assemblée peut admettre le candidat par décision prise à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Le candidat sera autorisé à faire défendre sa demande d'admission devant l'assemblée générale par un délégué, qui ne devra pas nécessairement être membre de l'association.

L'admission du candidat peut être subordonnée à toute condition que l'Organe d'administration, ou en appel l'assemblée générale, estimerait nécessaire de poser.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles ». Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuellement fixée par l'assemblée générale.

Article 9 :

Sont membres adhérents affiliés :

Toutes les personnes physiques titulaires d'une licence souscrite auprès de l'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » par l'intermédiaire d'un cercle-membre.

L'acceptation d'un membre adhérent est de la compétence de l'Organe d'administration.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres. Ils ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une affiliation et la renouvellent de façon annuelle.

Sont membres adhérents d'honneur :

Toutes les personnes physiques, choisies par l'Organe d'administration en raison des services rendus à l'ASBL Judo Wallonie-Bruxelles

La nomination des membres d'honneur est proposée à l'Assemblée générale par l'Organe d'administration.

Leur révocation est proposée à l'Assemblée générale par l'Organe d'administration.

Article 10 :

Un membre effectif ou adhérent peut, à tout moment, donner sa démission à l'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » en envoyant une lettre recommandée au secrétariat de l'Organe d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

Le membre effectif ou adhérent peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration ou par un quart des membres effectifs de l'association lorsque ce membre s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a posé tout acte susceptible de jeter le discrédit sur l'association.

L'exclusion ou la réintégration d'un membre effectif ou adhérent est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et pour autant que 2/3 des membres effectifs soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent, l'Organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif ou adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif ou adhérent dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre sont suspendus.

Le membre effectif ou adhérent (ou le cas échéant ses représentants légaux) proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un Conseil. Si le membre ne se présente pas, l'assemblée générale pourra valablement statuer sur cette proposition d'exclusion à condition que l'affilié ait été convoqué par lettre recommandée mentionnant la proposition d'exclusion et ses motifs, quinze jours au moins avant l'assemblée générale

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif ou adhérent lui est notifiée par recommandé.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur (version applicable précisée à l'article 44), fera foi.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11 :

L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Titre III : Cotisation(s) et ressources,

Article 12 :

Le montant de la cotisation des membres effectifs est fixé annuellement par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 500 euros.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au paiement de cette cotisation ; le montant des versements volontaires qu'ils voudraient faire à l'association est laissé à leur entière appréciation.

Titre IV : Assemblée générale

Article 13 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. A cet effet, chaque cercle désigne un de ses représentants lors de chaque Assemblée générale. Une seule personne, affiliée à un cercle-membre de l'association et âgée de dix-huit ans au moins pourra représenter le cercle-membre auquel elle est affiliée.

Cette même personne ne pourra représenter qu'un et un seul autre cercle-membre moyennant procuration.

Article 14 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des comptes annuels et du budget
4. l'exclusion et la réintégration des cercles-membres et/ou membre adhérent ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
7. L'octroi des titres de membres d'honneur aux personnes qui ont contribué au développement ou rendu des services exceptionnels à l'association, sur proposition de l'Organe d'administration ;
8. l'approbation du règlement d'ordre intérieur de l'association ;
9. la fixation du taux minimum et maximum de la licence-assurance ;
10. la désignation des membres de l'Organe d'administration ;
11. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
12. La décharge à octroyer aux Administrateurs et commissaires
13. Tous les autres cas prévus par le CSA

Article 15 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une Assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres du bureau (c'est-à-dire : Président, Secrétaire, Trésorier et un scrutateur externe à l'Organe d'administration mais membre de l'Assemblée générale) doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisée l'assemblée générale ainsi que tous les membres effectifs qui le souhaitent.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs au dernier jour du mois qui précède la date de l'Assemblée. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 16 :

L'assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le ou la Secrétaire générale, au nom de l'Organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres ayant droit de vote, au moins égal au vingtième des membres, doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17 :

La représentation des cercles membres effectifs, à l'assemblée générale est fonction du nombre de licences en ordre au dernier jour du mois qui précède la tenue de l'assemblée générale, soit :

- de 1 à 50 membres = 1 voix.
- de 51 à 100 membres = 2 voix.
- de 101 membres et plus = 3 voix.

En cas de manquement d'un cercle, il sera fait application du ROI.

Article 18 :

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration ou à défaut, par le vice-Président le plus ancien et, à défaut, par le plus ancien des administrateurs en fonction sans discontinuité présent.

En cas de parité dans ces deux dernières conditions, c'est le plus âgé dans la fonction qui est prioritaire.

Article 19 :

Sauf pour les quorums légaux requis selon le CSA, l'Assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre par écrit des décisions qui relèvent de ses pouvoirs. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 20 :

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Article 21 :

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux. Le procès-verbal sera envoyé à tous les cercles-membres et libre d'accès sur le site internet, sans porter atteinte à la confidentialité pour les questions de personne.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

Article 22 :

Les cinq administrateurs qui seront proposés pour la constitution de l'Organe d'administration de l'asbl Royal Judo Belgium (composé d'un nombre égal d'élus de chacune des fédérations régionales) seront issus de l'Organe d'administration de l'association, désigné par celui-ci et comprendront à minima le(la) Président(e) et les Vice-Présidents, le (a) Secrétaire général(e) et le(a) Trésorier(ère) général(e). Ces candidatures seront soumises à l'assemblée générale de l'asbl Royal Judo Belgium composée d'un nombre égal de délégués de chacune des fédérations régionales.

Article 23 :

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée générale réunit deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais cette seconde réunion ne pourra avoir lieu qu'au plus tôt quinze jours après la première.

Titre V : Administration

Article 24 :

L'association est administrée par un Organe d'administration.

L'Organe d'administration est composé de 7 personnes au moins et de 14 personnes au plus, nommées par l'Assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle.

Au sein de l'organe d'administration, il ne peut y avoir plus de deux tiers d'administrateurs de même genre.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par lettre recommandée à l'Organe d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 25 :

Dix administrateurs sont élus à la majorité simple avec un minimum de 50% des voix en leur faveur parmi les membres des Comités Provinciaux présentés par les assemblées provinciales, à raison de deux candidats de genres différents pour chacune des cinq provinces. Ces dix administrateurs sont élus pour un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable. Au cas où une province ne serait pas représentée au sein de l'Organe d'administration, le comité provincial concerné pourra déléguer un de ses membres, qui siègera à l'Organe d'administration avec voix consultative jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 26 :

Quatre administrateurs sont élus à la majorité simple avec un minimum de 50 % des voix en leur faveur parmi les candidats présentés directement par les cercles-membres. Ces quatre administrateurs sont élus pour un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable. Si plus de quatre candidats proposés par les cercles-membres obtiennent un minimum de 50% des voix, ceux qui ne figurent pas dans les quatre premiers sont repris sur une liste de suppléants jusqu'à la plus proche assemblée générale.

Article 27

Si lors d'une élection le quota minimum d'administrateurs n'est pas atteint, un second tour est organisé directement. Parmi les candidats qui obtiennent un minimum de 50% lors de ce deuxième tour, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus en ordre utile jusqu'à atteindre le nombre minimum d'administrateurs et ce, dans le respect des genres et de la répartition 10 + 4.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur temporaire peut être coopté par l'Organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. L'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

La cooptation s'opère en priorité sur la personne élue en ordre utile sur la liste de suppléants. A défaut l'Organe d'administration désigne la personne qu'il estime la plus apte à assurer la fonction. Dans tous les cas la cooptation respecte le quota des genres.

Article 28 :

L'Organe d'administration désigne en son sein, un(e) Président(e), un(e) ou des vice-Président(e)s (deux maximum), un(e) Trésorier(e) et un(e) Secrétaire général(e).

En cas d'empêchement du (de la) Président(e), ses fonctions sont assumées par le (la) vice-Président (e) le(la) plus ancien(ne) ou, à défaut, par le (la) Secrétaire. Si ces personnes sont absentes, la séance est présidée par le plus ancien administrateur en fonction sans discontinuité.

En cas de parité dans ces deux dernières conditions, c'est le plus âgé qui est prioritaire.

Un même administrateur ne pourra occuper aucune des fonctions de président, vice-président, secrétaire général ou trésorier durant plus de deux mandats d'administrateur consécutifs soit huit ans au maximum.

Article 29 :

L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président et/ou du Secrétaire au moins dix fois par an ou chaque fois qu'un tiers au moins de ses membres le demandent.

Les convocations sont adressées par écrit (courrier ordinaire ou courriel) à tous les membres, huit jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence, il pourra être dérogé à ce mode de convocation, pour autant que tous les membres soient avertis par écrit (courrier ordinaire ou courriel) ; dans ce cas il sera mentionné au procès-verbal de la réunion qu'il s'agit d'une réunion d'urgence.

L'organe d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du/de la Président(e) ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président et tous les administrateurs qui le souhaitent. Ces documents sont adressés à tous les administrateurs dans les quinze jours suivant la date de la réunion. Ils sont soumis à l'Organe d'Administration pour ratification lors de sa réunion suivante. Les décisions sont inscrites dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Les copies ou extraits des résolutions à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire Général(e).

Lorsque l'Organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir, les administrateurs peuvent prendre des décisions par écrit (courrier ordinaire ou courriel) pour autant qu'elles soient unanimes.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

Article 30 :

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration.

Article 31 :

L'Organe d'administration administre les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres, et si l'assemblée générale l'y autorise, à un tiers.

Il est compétent pour accomplir tous les actes qui ne sont pas, en vertu de la loi ou des présents statuts, réservés à l'assemblée générale.

Article 32 :

Aucune personne rémunérée par l'association sous quelque forme que ce soit ne peut faire partie de l'Organe d'administration, sinon à titre consultatif.

Article 33 :

La responsabilité des administrateurs se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion, ainsi qu'à celles qui découleraient du non-respect des prescriptions légales.

Titre VI : Gestion journalière

Article 34 :

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre ou tiers choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'Organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication aux annexes du Moniteur belge.

Titre VII : Organe(s) de représentation

Article 35 :

Aucun acte n'engage valablement l'association financièrement s'il n'est validé par le(la) Président(e), le(la) Trésorier(e) Général(e) ou le(la) Secrétaire Général(e), selon les modalités prescrites au règlement d'ordre intérieur.

En cas d'indisponibilité de l'un d'eux, il sera valablement remplacé par un(e) des deux Vice-Président(e).

Article 36 :

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par l'Organe d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Titre VIII : Comités provinciaux et commissions techniques

Article 37 :

Pour résoudre les questions d'ordre technique ou administratif posées par la pratique et l'enseignement du judo et des disciplines associées, l'Organe d'administration peut être assisté par des commissions, pôles ou groupes de travail ainsi que des comités provinciaux dont le nombre, la composition et les compétences ainsi que le mode de fonctionnement sont définis par le règlement d'ordre intérieur.

Titre IX : Comptes-annuels - Budget

Article 38 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 39 :

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour l'Organe d'administration sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Article 40 :

Dans le cas où aucun réviseur d'entreprises n'est sollicité, l'assemblée générale doit nommer au minimum deux et au maximum quatre vérificateurs aux comptes selon les modalités reprises au ROI.

Titre X : Dissolution - Liquidation

Article 41 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 42 :

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires à l'ASBL "Judo Wallonie-Bruxelles.

Article 43 :

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Titre XI : Le règlement d'ordre intérieur - Dispositions diverses

Article 44 :

Un règlement d'ordre intérieur régit les relations des cercles-membres et des membres avec l'association ou entre eux ; il est élaboré par l'Organe d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant sa mise en application.

Face à une situation urgente et/ou imprévue, l'Organe d'administration est habilité à adapter le règlement d'ordre intérieur ; ces adaptations et les décisions qui en découlent seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Chaque cercle-membre possédera un exemplaire du règlement d'ordre intérieur qui sera mis à la disposition de ses membres (ou le cas échéant de leurs représentants légaux).

Tout cercle-membre et tout affilié de l'association doit se conformer à ce règlement, et l'excuse de son ignorance ne sera jamais admise.

L'Association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au 23 mars 2019

Article 45 :

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 46 :

Le(a) Secrétaire général(e), et en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre XII : Droits et obligations des membres effectifs (Cercles)
--

Article 47 :

Conformément aux dispositions du décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, l'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » :

1° Transfert

Garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de l'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » vers un autre cercle membre de l'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert.

2° Police d'assurance

Souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

3° Règlement disciplinaire

Ce règlement est repris dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.), définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ;

4° interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent ;

5° Dopage

S'engage pour une pratique sportive sans dopage et se soumet aux dispositions du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et veille à ce que ces cercles affiliés incluent dans leur statut les dispositions de ce même décret.

Proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (agence mondiale antidopage)

L'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

L'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

L'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de leurs membres tout document utile en lien avec le décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

L'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs membres qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

L'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

L'Assemblée générale autorise l'Organe d'administration de l'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. L'Organe d'administration de l'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » soumet à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés.

6° Sécurité

La Fédération et ses cercles membres s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

7° Prévention des risques pour la santé dans le sport

S'engage pour une pratique respectant l'intégrité physique, psychique et morale de ses membres et se soumet aux dispositions du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

Informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

L'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

8° Règlement médical

S'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 14 octobre 2021 de la Communauté française.

L'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Demande à ses cercles d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de

l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 21, 12° et 15° du décret du 03 mai 2019 précité.

9° S'engage à mettre en place une structure d'accompagnement des sportifs pour les aspects relatifs à leur projet de vie et désigner une personne relais.

10° veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I., par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :

- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur ;
- La charte éthique.

A cet effet, les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que l'ASBL « Judo Wallonie-Bruxelles » organise.

11° respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

12° impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

13° informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

14° s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

15° n'interdira ou ne limitera nullement le droit des membres et cercles d'ester en justice.

16° S'engage à respecter les principes de base d'une gouvernance s'articulant autour des 4 thèmes que sont (i) l'intégrité, (ii) l'autonomie et la responsabilisation, (iii) la transparence et (iv) la démocratie, la participation et l'intégration en ce compris l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport.

17° S'engage pour une pratique sportive durable et respectueuse de l'environnement.

18° S'engage à tout mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la manipulation des compétitions sportives et, en outre, à collaborer pleinement avec la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

19° S'engage à mettre en place un plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage.

Article 48 :

Les membres effectifs :

1° tiennent à la disposition de leurs membres adhérents (ou le cas échéant leurs représentant légaux) un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents ;

2° incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

3° garantissent à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément au décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Titre XIII : Dispositions finales

Article 49 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

Titre XIV : Dispositions transitoires

Siège social :

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé Place des Sports 1 à 1348 Ottignies Louvain-la-Neuve dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

L'adresse courriel officielle de l'association est info@judowb.be

Le site web officiel de l'association est www.judowb.be

Fait à Nivelles, le 13 février 2023 en deux exemplaires